

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DU DISTRIBUTEUR RELATIVE À
L'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS D'ÉLECTRICITÉ POUR L'ANNÉE TARIFAIRE 2013-2014
DOSSIER R-3814-2012**

1. Référence :

- (i) C-CORPIQ-0008, Mémoire de la Corporation des propriétaires immobiliers du Québec, p. 8.
- (ii) C-CORPIQ-0008, Mémoire de la Corporation des propriétaires immobiliers du Québec, p. 23.

Préambule :

- (i) Au paragraphe 6, la CORPIQ mentionne que « *Les membres de la CORPIQ totalisent 400 000 logements, soit le tiers du parc immobilier.* »
- (ii) Au paragraphe 55, la CORPIQ soumet que le Distributeur peut envoyer une lettre signalant l'absence d'abonnement actif « *en deux occasions [soit] lorsque le locataire tarde ou néglige de souscrire un abonnement auprès du Distributeur [...] ou lorsque le locataire résilie son abonnement d'électricité.* »

Demandes :

- 1.1** Veuillez fournir le nombre de changements de responsabilité (déménagements et emménagements) ayant eu lieu, pour chaque mois, en 2010 et 2011, pour l'ensemble des 400 000 logements appartenant aux membres de la CORPIQ.
 - 1.1.1.** De tous ces changements de responsabilité, veuillez fournir la proportion des déménagements et emménagements ayant eu lieu simultanément, c'est-à-dire que le nouveau locataire a succédé immédiatement à l'ancien locataire sans qu'aucune période de responsabilité du compte d'électricité n'ait été associée au propriétaire.
 - 1.1.2.** Veuillez fournir, parmi les cas évoqués à la question 1.1.1, la proportion de ceux où il y a des ententes entre l'ancien et le nouveau locataire, ou entre le locataire et le propriétaire, afin que le nouveau locataire prenne la responsabilité du logement et de l'électricité dès le départ de l'ancien locataire, et ce, sans égard aux dates apparaissant aux baux.
- 1.2** Contrairement à ce qui est avancé à la référence ii, est-il exact que cela puisse aussi se produire parce que le local est à louer, à vendre, que le propriétaire y fasse des rénovations ou pour tout autre raison personnelle ?
 - 1.2.1.** Veuillez fournir la durée moyenne des périodes d'inoccupation dans ces situations.

1.2.2. Veuillez fournir le poids relatif de ces causes d'inoccupation par rapport à celles mentionnées à la référence ii.

2. Référence :

- (i) C-CORPIQ-0008, Mémoire de la Corporation des propriétaires immobiliers du Québec, p. 16.
- (ii) C-CORPIQ-0008, Mémoire de la Corporation des propriétaires immobiliers du Québec, p. 18.
- (iii) C-CORPIQ-0008, Mémoire de la Corporation des propriétaires immobiliers du Québec, p. 23.
- (iv) C-CORPIQ-0008, Mémoire de la Corporation des propriétaires immobiliers du Québec, p. 35.

Préambule :

- (i) Au paragraphe 31 (figure n° 1), la CORPIQ mentionne deux situations vécues par les propriétaires, soit le « défaut du locataire de souscrire [à] un abonnement » et la « fin hâtive d'abonnement par le locataire ».
- (ii) « *Il se présente des situations où le locataire occupant tarde ou néglige de contacter le Distributeur pour souscrire un abonnement [...]. Selon les données obtenues par la CORPIQ, au moins 24 % des propriétaires ont subi cette situation une ou plusieurs fois au cours des deux dernières années (voir annexe 2).* » (Paragraphe 34)
- (iii) « *[...] il arrive des situations où le locataire résilie son abonnement d'électricité avant le terme de son bail [...]. Sans égard à la convention existant entre le propriétaire et le locataire, le Distributeur acceptera cette demande de résiliation pour autant qu'elle respecte les termes du premier alinéa de l'article 7.1 des CDSÉ. Selon les chiffres de la CORPIQ, 57 % des propriétaires de logements ont subi cette situation à au moins une reprise et ont reçu la lettre d'Hydro-Québec (Voir annexe 6).* » (Paragraphe 56)
- (iv) « *Selon les données d'un sondage de la CORPIQ, plus de 93 % des propriétaires de logements sont d'avis que la procédure appliquée par Hydro-Québec entre deux abonnements leur porte préjudice (voir Annexe 8).* » (Paragraphe 121)

Demandes :

- 2.1** La CORPIQ dispose-t-elle de données empiriques (statistiques) permettant de confirmer les conclusions tirées des sondages mentionnés aux références ii, iii et iv ? Le cas échéant, veuillez les fournir.
- 2.2** Veuillez déposer les sondages complets d'où sont tirées les questions évoquées aux références ii, iii et iv, de même que leur méthodologie et les données obtenues.
- 2.3** Veuillez fournir le nombre de cas répertoriés en 2010 et 2011 dans la situation évoquée à la référence ii.
 - 2.3.1.** Veuillez fournir la proportion de ces cas qui ont été régularisés avant même l'émission d'une première facture au propriétaire.
 - 2.3.2.** Parmi les cas restants, veuillez fournir la proportion qui ont été régularisés par la suite.
- 2.4** Veuillez fournir le nombre de cas répertoriés en 2010 et 2011 dans la situation évoquée à la référence iii.
 - 2.4.1.** Veuillez fournir la proportion de ces cas où le locataire a réellement quitté le logement à la date de résiliation soumise au Distributeur et où, par conséquent, le local était réellement vacant.